Publié le : 07/10/2026

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le
ID : 029-242900074-20261006-AP2026_10_05-AR

DEPARTEMENT DU FINISTERE

Communauté de Communes du Pays d'Iroise

Arrêté n°AP2026-10-05 du 06 octobre 2026
Prescrivant la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Brélès

Monsieur André TALARMIN, Président de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise,

Vu l'article 12 du décret du 28 décembre 2015 susvisé, qui dispose que les articles R.123-1 à R.123-14 du Code de l'Urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables aux plans locaux d'urbanisme qui font l'objet, après le 1er janvier 2016, d'une procédure de modification ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.153-36 à L.153-44 dans leur version en vigueur depuis le 26 mai 2026 (suite à la loi HUWART) ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Brélès approuvé par délibération du conseil municipal en date du 02 juillet 2006 puis ayant fait l'objet de modification n°1 approuvée le 13 décembre 2007, et d'une modification n°2 approuvée le 29 juin 2022 ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire de procéder à la modification du PLU pour l'adaptation des :

- Orientations d'Aménagement (OA) pour créer 2 OA, l'une dans le secteur Ouest de la rue de l'Aber Ildut (ex. PRIM), l'autre dans le secteur de la route de Plourin, et mettre à jour voire supprimer les OA déjà réalisées ;
- Règlements graphique et écrit pour faciliter la mise en œuvre de ces 2 nouvelles OA, avec en parallèle le reclassement des zones à urbaniser à vocation d'habitat (1AUh) déjà aménagées en zones urbaines (Uh) pour plus de lisibilité ;
- Emplacements réservés figurant sur le règlement graphique ;
- Annexes au PLU pour les mettre à jour (Plans des réseaux, Droit de Préemption Urbain...) ou en ajouter (Espaces Naturels Sensibles, zonage d'assainissement des eaux usées ...) ;

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le
ID : 029-242900074-20261006-AP2026_10_05-AR

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le
ID : 029-242900074-20261006-AP2026_10_05-AR

Considérant qu'en application de l'article L.153-36 du Code de l'Urbanisme, sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L.153-31, le PLU fait l'objet de la procédure de modification mentionnée aux articles L.153-36 à L.153-44 ;

Considérant que les modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure relèvent du champ d'application de la modification du PLU (sans enquête publique sauf éventuellement s'il y avait réalisation d'une évaluation environnementale) en application de l'article L.153-41 du Code de l'Urbanisme en vigueur au 26 mai 2026 ;

Considérant qu'en application de l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification n°3 du PLU devra être notifié au préfet et aux Personnes Publiques Associées (PPA) mentionnées aux articles L.132.7 et L.132.9 du Code de l'Urbanisme avant la mise à disposition du public ;

Considérant qu'en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, une demande d'examen au cas par cas auprès de l'Autorité environnementale (Ae) sera également réalisée préalablement à la consultation du public.

ARRETE

Article 1 :

Une procédure de modification n°3 du PLU est engagée en application des dispositions de l'article L.153-37 du Code de l'Urbanisme.

Article 2 :

Le projet de modification portera sur l'adaptation des :

- Orientations d'Aménagement (OA) pour créer 2 OA, l'une dans le secteur Ouest de la rue de l'Aber Ildut (ex. PRIM), l'autre dans le secteur de la route de Plourin, et mettre à jour voire supprimer les OA déjà réalisées ;
- Règlements graphique et écrit pour faciliter la mise en œuvre de ces 2 nouvelles OA, avec en parallèle le reclassement des zones à urbaniser à vocation d'habitat (1AUh) déjà aménagées en zones urbaines (Uh) pour plus de lisibilité ;
- Emplacements réservés figurant sur le règlement graphique ;
- Annexes au PLU pour les mettre à jour (Plans des réseaux, Droit de Préemption Urbain...) ou en ajouter (Périmètres de préemption des Espaces Naturels Sensibles, zonage d'assainissement des eaux usées en vigueur...).

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le
ID : 029-242900074-20261006-AP2026_10_05-AR

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le
ID : 029-242900074-20261006-AP2026_10_05-AR

Article 3 :

Conformément l'article R.104-33 Code de l'Urbanisme, la CCPI estime que le projet de modification n°3 du PLU de Brélès n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement. Il n'est donc pas prévu de réaliser d'emblée d'évaluation environnementale.

Toutefois, conformément au §2 de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, le projet de modification n°2 sera soumis à la procédure d'examen au cas par cas auprès de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) de Bretagne pour savoir si le projet doit faire l'objet ou non d'une évaluation environnementale. La MRAe a un délai de 2 mois à compter de la réception du dossier pour donner un avis. L'avis conforme sera joint au dossier mis à disposition du public.

Article 4 :

Le projet de modification n°3 du PLU sera également notifié au Maire ainsi qu'au Préfet et aux Personnes Publiques Associées avant l'ouverture de la participation du public. Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier soumis à consultation du public.

Article 5 :

A l'issue de la consultation du public, le projet de modification n°3 du PLU, éventuellement adapté pour tenir compte des avis des services de l'Etat, des Personnes Publiques Associées et de la MRAe qui ont été joints au dossier ainsi que des observations du public, sera approuvé par délibération du Conseil Communautaire.

Article 6 :

Le présent arrêté sera exécutoire à compter de sa publication ou affichage au siège de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise (et en mairie de Brélès) et de sa transmission en préfecture dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Messieurs le :

- Préfet du Finistère,
- Maire de Brélès.

Fait à Lanrivoaré, le : 06/10/2026

Le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise



André TALARMIN